CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Xavier Stéphane Gilbert CARRE**, né le 13 octobre 1964 à CALAIS (62), de nationalité française,

Madame **Michèle Christine Philomène CARRE - DEMARET**, née **DEMARET** le 26 Avril 1967 à CALAIS (62), de nationalité française,

Demeurant ensemble au 5 Rue du Bel Air – 62340 GUINES et Mariés à la mairie de CALAIS (62100) le 3 décembre 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

Et,

La société **ABC CARRE PROPRETE**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 23 Boulevard Einstein - 62100 CALAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 815 081 RCS BOULOGNE SUR MER, représentée par Monsieur Xavier CARRE, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Madame **Michèle CARRE - DEMARET**, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'intervention du présent apport par lettre simple.

Madame **Michèle CARRE - DEMARET** consent expressément audit apport et déclare revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts qui seront attribuées à son conjoint en rémunération de son apport et ce, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Dispositions relatives à la location gérance

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à **CALAIS**, du 1er juin 2006, contenant contrat de **LOCATION GERANCE**, Monsieur Xavier CARRE et Madame Michèle DEMARET ont donné en location-gérance à la société dénommée ABC CARRE PROPRETE, plus amplement désignée ci-dessus le fonds artisanal d'entreprise de nettoyage sus désigné pour une durée de 5 ans années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à la date du 1er juin 2006 pour se terminer en date du 31 mai 2011 et depuis renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Ledit contrat enregistré au service des impôts des entreprises de CALAIS, le 19 juin 2006, bordereau numéro 2006/320 case n°8.

Il résulte de la conclusion du présent contrat d'apport que la réalisation définitive dudit apport entraînera la fin du contrat de **LOCATION GERANCE** exposé ci-avant, le fonds étant, à compter de ce jour, la propriété de la société **ABC CARRE PROPRETE**.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur **Xavier CARRE**, soussigné de première part, apporte à la société **ABC CARRE PROPRETE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur **Xavier CARRE**, ès-qualités :

Un fonds artisanal d'entreprise de nettoyage exploité au 23 Boulevard Einstein – 62100 CALAIS. Monsieur **Xavier CARRE**, propriétaire du fonds, est identifié au répertoire SIREN sous le numéro 438 999 815 :

Ledit fonds comprenant :

Eléments incorporels :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,

Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé,
- Les marchandises en stock décrites et estimées article par article dans un inventaire ci-annexé,

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur **Xavier CARRE** déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : **60 000,00 euros**

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur **François CRUNELLE – Cabinet CEASOGETEX**, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 15 Avril 2026, dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société **ABC CARRE PROPRETE** aura la propriété du fonds apporté à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- De prendre le fonds artisanal apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- De poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- D'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- D'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- Mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds.
- Être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Avoir la libre disposition du fonds dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- Qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- Que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- N'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- Ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- N'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 60 000,00 euros, il sera attribué à Monsieur **Xavier CARRE** et à Madame **Michèle CARRE - DEMARET** 465 parts sociales chacun soit un total de 930 parts nouvelles de la société **ABC CARRE PROPRETE** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2 001 à 2 930, qui seront émises au prix unitaire de 64,52 euros, soit avec une prime d'apport de 50 700 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et réparties comme suit :

- À Monsieur **Xavier CARRE**, 465 parts nouvelles numérotées de 2001 à 2 465,
- À Madame **Michèle CARRE-DEMARET**, 465 parts nouvelles numérotées 2 466 à 2 930,

Total égal au nombre de parts nouvelles : 930 parts sociales

La prime d'apport globale de 50 700,00 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Monsieur **Xavier CARRE**, gérant de la société **ABC CARRE PROPRETE**, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur **Xavier CARRE**, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DÉCLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 210 et 2015 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Il sera perçu le droit proportionnel de 3 % sur la fraction de la valeur du fonds excédant 23 000 euros.

Fiscalité des plus-values.

Monsieur **Xavier CARRE**, apporteur, et la société **ABC CARRE PROPRETE** représentée par Monsieur **Xavier CARRE**, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- L'apporteur **5 Rue du Bel Air - 62340 GUINES**,
- La société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à **CALAIS**
Le 24 Juillet 2026
En TROIS exemplaires

Nom – Prénom	Signature
Xavier CARRE	Xavier CARRE ✓ Certifié par yousign
La société **ABC CARRE PROPRETE** Représentée par : Monsieur **Xavier CARRE**	
Michèle CARRE – DEMARET	Michèle CARRE ✓ Certifié par yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER 1
Le 29/07/2026 Dossier 2026 00032266, référence 6201P01 2026 A 00304
Enregistrement : 1110 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille cent dix Euros
Montant reçu : Mille cent dix Euros